Nations Unies S/PV.3980 (Reprise 1)



Conseil de sécurité

Provisoire

Cinquante-quatrième année

3980e séance
Lundi 22 février 1999, à 15 h 15
New York

Président :	M. Fowler	(Canada)
Membres :	Argentine	M. Petrella
	Bahreïn	M. Buallay
	Brésil	M. Valle
	Chine	M. Qin Huasun
	États-Unis d'Amérique	M. Burleigh
	Fédération de Russie	M. Fedotov
	France	M. Dejammet
	Gabon	M. Dangue Réwaka
	Gambie	M. Touray
	Malaisie	M. Hasmy
	Namibie	M. Andjaba
	Pays-Bas	M. van Walsum
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir Jeremy Greenstock
	Slovénie	M. Türk

Ordre du jour

Protection des civils touchés par les conflits armés

99-85138 (F)

La séance est reprise à 15 h 15.

Le Président : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de l'Azerbaïdjan. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Kouliev (Azerbaïdjan) (*interprétation du russe*) : Monsieur le Président, je souhaiterais avant toute chose vous remercier de l'importante initiative que vous avez prise d'organiser un débat public sur un problème grave et urgent : la protection des civils touchés par les conflits armés. Cette question représente, à n'en pas douter, un défi fondamental lancé à la communauté internationale et, plus particulièrement, au Conseil de sécurité.

Le 12 février dernier, nous avons eu l'occasion d'entendre les exposés substantiels et intéressants de Mme Carol Bellamy, Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), de M. Olara Otunnu, Représentant spécial du Secrétaire général pour la protection des enfants en période de conflit armé, et de M. Cornelius Sommaruga, Président du Comité international de la Croix-Rouge. Les membres du Conseil ont également exprimé leurs vues et leurs idées sur cette question. Le même jour, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle qui aura, selon nous, une grande portée. La délégation azerbaïdjanaise salue et appuie la demande faite au Secrétaire général par le Conseil de lui présenter, d'ici septembre 1999, un rapport contenant des recommandations concrètes sur la manière dont le Conseil pourrait, dans son domaine de compétence, accroître la protection physique et juridique des civils touchés par les conflits armés.

La question que nous examinons aujourd'hui présente, à notre avis, au moins deux volets. Elle doit donc être traitée en conséquence. Le premier volet, qui concerne le problème de la protection et de la survie physiques des civils, doit être examiné immédiatement par le Conseil de sécurité dans le cadre de son mandat. Le deuxième volet, de nature complexe, se présente comme un mécanisme spécifique comportant différents éléments interdépendants, allant de l'ensemble des normes et dispositions du droit international humanitaire aux organisations appelées à garantir les droits de la population civile en situation de conflit armé et à leur fournir une aide humanitaire, etc.

À la précédente séance du Conseil sur cette question, la plupart des orateurs se sont accordés pour dire que dans les conflits armés actuels, les populations civiles étaient délibérément et volontairement prises pour cibles et faisaient l'objet d'actes de violence et visant à leur élimination physique. Le peuple azerbaïdjanais en a fait l'expérience, ayant subi une agression extérieure. C'est une triste coïncidence que le Conseil de sécurité examine en ce moment la question de la protection des civils touchés par les conflits armés. Alors qu'il y a sept ans, en effet, dans la nuit du 25 au 26 février 1992, les forces armées arméniennes ont envahi, avec l'aide du 366e régiment d'infanterie motorisée de l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques, la ville azerbaïdjanaise de Khojaly. La ville a été entièrement rasée. Ils ont exterminé des centaines de personnes innocentes, n'épargnant pas même la vie des femmes, des enfants et des personnes âgées. Des milliers de personnes ont été faites prisonnières et ont subi des actes de violence et d'humiliation. Le 26 février a été proclamé, en Azerbaïdjan, journée du génocide de Khojaly et jour de deuil national.

Pour empêcher que la tragédie de Khojaly ne se reproduise ailleurs, le Conseil de sécurité doit utiliser, en temps opportun et de façon adéquate, tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte et avoir recours à des instruments divers allant des moyens politiques et diplomatiques aux moyens militaires.

Nous approuvons pleinement ce qu'a dit l'Ambassadeur Türk de Slovénie quant au fait que :

> «le but fondamental de l'action humanitaire des Nations Unies doit être d'assurer la sécurité humaine, notamment la sécurité physique et pas seulement la protection légale.» (*S/PV.3977, p.11*)

La garantie de cette sécurité humaine constitue l'une des principales responsabilités du Conseil de sécurité. À cet égard, la prévention des conflits revêt une importance plus grande encore. Il s'agit, en effet, du meilleur moyen de protéger les populations civiles. Malheureusement, le Conseil est le plus souvent amené à traiter de conflits déjà déclarés.

La méthode principale, si on peut s'exprimer ainsi, de prétendues actions militaires dans le cadre des conflits contemporains relève de l'épuration ethnique, par laquelle une partie du territoire d'un État souverain est complètement vidée de ses populations autochtones qui deviennent alors des personnes déplacées, c'est-à-dire en fait de réfugiés dans leur propre pays. En Azerbaïdjan, cela touche près de 20 % des territoires occupés du pays et près d'un million de personnes, réfugiées et déplacées. Je souhaiterais, à cet égard, souligner le fait que l'épuration ethnique permet à l'occupant d'ignorer les Conventions de Genève dans la mesure où, de cette façon, il a recours au principe que Staline énonçait par une plaisanterie sinistre en disant que s'il n'y a personne, il n'y a pas de problème.

Ces catégories de populations représentent à l'heure actuelle plus de 20 millions de personnes à travers le monde. Elles doivent faire l'objet d'une attention immédiate et adéquate de la part de la communauté internationale. Dans son intervention et dans ses observations ultérieures, M. Otunnu a particulièrement attiré notre attention sur le fait que le groupe le plus vulnérable d'une population touchée par un conflit armé est celui des personnes déplacées qui ne disposent pas à ce jour d'instruments reconnus pour garantir leur protection. Il existe des accords pour garantir l'aide humanitaire mais il n'existe pas d'accord pour garantir la protection de ces populations. Notre délégation considère qu'il serait tout à fait opportun que M. Francis Deng, Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, assiste et participe à ce débat.

En débattant de la question des civils touchés par les conflits armés, il nous faut accorder une attention particulière au problème des enfants qui en sont victimes, que ce soit en devenant directement des instruments de guerre ou en subissant des traumatismes physiques, émotionnels, psychologiques et autres troubles. Les déclarations faites à la dernière séance du Conseil de sécurité par Mme Bellamy et M. Otunnu contiennent de nombreuses idées et propositions concrètes. Nous sommes convaincus que ces interventions seront de nature à contribuer réellement à l'étude de ce problème. L'Azerbaïdjan est membre du Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et son action, au sein du Fonds, accorde une attention prioritaire aux problèmes des enfants en situation de conflit et à l'atténuation des incidences des conflits armés sur les enfants, et mon pays contribue activement à l'élaboration des différents programmes de réadaptation, sous l'égide du Fonds.

Nous sommes particulièrement préoccupés par les livraisons illégales d'armes dans les zones de conflit. Il nous faut redoubler d'efforts pour mettre un terme à ce phénomène. Comme l'a observé le Secrétaire général dans son rapport sur la situation en Afrique, l'interruption des acheminements d'armes dans les zones d'instabilité chronique constitue l'un des éléments principaux de la stratégie de lutte contre les actes de brutalité contre la population civile et le personnel humanitaire. Nous partageons l'avis de l'Ambassadeur, M. Sergey Lavrov, de la Russie, concernant l'urgence d'interrompre l'acheminement d'armes arrivant dans les zones de conflit dans la mesure où ce phénomène est directement lié à la capacité pour les organisations humanitaires de résoudre les problèmes d'aide aux réfugiés et mener à bien les autres tâches humanitaires.

Dans ce contexte, les violations d'embargos sur les armes imposés par le Conseil de sécurité sont très préoccupantes. Si les sanctions du Conseil sont ignorées, comment va-t-on se comporter face aux appels lancés par le Conseil pour ne pas livrer des armes aux zones de conflit? Il faudrait à tout le moins convenir avec le Secrétaire général que les pays exportateurs d'armes ont l'obligation de faire preuve de retenue surtout lorsqu'il s'agit d'exportations d'armes dans les zones de conflit ou de tension.

Enfin, et ce n'est pas là l'élément le moins important, il est très inquiétant de noter que le fossé entre les normes du droit humanitaire et leur respect est plus large que jamais. Par conséquent, le défi à relever consiste à faire en sorte que l'application de toutes ces normes par toutes les parties sans exception, soit une priorité. Il ne fait pas de doute que le Conseil de sécurité peut apporter une contribution sérieuse au renforcement du droit international humanitaire et à la garantie de sa mise en application. Nous considérons qu'il est indispensable de faire intervenir l'Assemblée générale et le Conseil économique et social dans l'examen de cette question complexe. Étant donné la gravité et l'étendue du problème, nous considérons qu'il conviendrait de soulever la question de la protection des populations civiles en situation de conflit armé dans le contexte de l'ordre du jour de l'Assemblée du millénaire.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de l'Égypte. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

Si je puis me permettre, je crois savoir qu'à l'issue d'une longue et remarquable carrière diplomatique, l'Ambassadeur Elaraby s'adressera probablement pour la dernière fois au Conseil de sécurité. Il a représenté avec talent — encore récemment — son pays. Au nom du Conseil, je crois pouvoir dire que sa présence et ses conseils avisés nous manqueront à tous.

Je donne la parole au représentant de l'Égypte.

M. Elaraby (Égypte) (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je vous remercie de vos paroles très aimables, que j'apprécie beaucoup.

(*L'orateur poursuit en arabe*)

J'ai le plaisir de me féliciter de l'initiative prise par votre pays, le Canada, de tenir cette réunion si importante concernant la protection des civils touchés par les conflits armés et ce, au cours d'une séance publique qui s'est tenue

le 12 février, sous la présidence de S. E. le Ministre des affaires étrangères du Canada.

Je voudrais également vous remercier d'avoir tenu à donner l'occasion aux États non membres du Conseil de sécurité d'intervenir sur les exposés précieux présentés par M. Vieiro de Mello, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, M. Cornelio Sommaruga, Président du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Mme Carol Bellamy, Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), et M. Olara Otunnu, Représentant spécial du Secrétaire général pour la protection des enfants en période de conflit armé.

Il ne fait pas de doute que les sujets qui ont été soulevés nous concernent tous. À cet effet, j'ai le plaisir d'exposer aujourd'hui les idées qui ont appelé l'attention de l'Égypte à la suite des deux séances au cours desquelles nous avons entendu les exposés.

Je voudrais d'abord indiquer qu'il importe que le Conseil de sécurité, saisi d'une question aussi importante et urgente, ne s'enfonce pas dans une démarche théorique au détriment de son rôle opérationnel. Il faut que le Conseil traite de cette question dans le contexte du respect total des équilibres délicats qui existent entre les organes principaux en vertu de la Charte des Nations Unies, et notamment du rôle inhérent dévolu à l'Assemblée générale dans l'examen des principes généraux de coopération pour éliminer les souffrances humaines, y compris la protection des civils dans les conflits armés.

La délégation égyptienne estime que vu la nature et la portée de la question, il serait souhaitable de l'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social afin d'y tenir des débats plus approfondis et globaux qui viendraient compléter l'initiative judicieuse qu'a prise le Canada au Conseil.

La responsabilité du Conseil, à mon sens, est fondée sur ses compétences en vertu de la Charte, y compris la complémentarité entre son travail et celui des organismes humanitaires — travail qui va au-delà des possibilités de l'ONU, y compris du Conseil.

En cette fin du XXe siècle et à l'aube d'un nouveau millénaire et au cours de cette année où l'on célèbre le centenaire de la première Conférence de paix de La Haye ainsi que le cinquantenaire des quatre Conventions de Genève, il est regrettable que le monde connaisse une augmentation du nombre de civils victimes de conflits armés. En effet, ces civils représentent 75 à 80 % du nombre total de victimes. Ceci a été illustré par les événements en Sierra Leone, au Rwanda, au Libéria, au Kosovo, dans la région des Grands Lacs et ailleurs.

Que les civils soient délibérément pris pour cible ou qu'ils soient incidemment victimes de ce que l'on appelle dommages collatéraux, il s'agit d'un acte répréhensible et honteux. Mais c'est un phénomène qui a ses causes, la plus importante étant que le Conseil n'ait pas réussi à assumer les fonctions qui lui sont dévolues du fait de considérations politiques. Par conséquent, nous estimons que le Conseil de sécurité devrait assumer ses responsabilités qui consistent à trouver des solutions radicales aux conflits qui menacent la paix et la sécurité internationales et les régler de manière globale et intégrée, en analysant leurs causes. Ceci empêchera l'aggravation des antagonismes entre les parties belligérantes et évitera les conséquences humanitaires graves telles que les déplacements, expulsions ou exodes de populations vers des États voisins, ce qui porterait également atteinte à l'intégrité des civils et nous entraînerait ainsi dans un cercle vicieux sans issue.

Nous redisons cela pour souligner l'importance d'une démarche pragmatique qui ne se borne pas à répéter les aspects juridiques.

Certes, il y a un décalage sans précédent entre les dispositions du droit international humanitaire et leur application effective.

Mais il ne s'agit pas, cependant, de revoir les règles du droit qui, naturellement, évoluent progressivement — encore qu'il faille toujours les appliquer scrupuleusement. Il nous faut plutôt nous employer à garantir l'application de ces engagements tels qu'ils ont été convenus par la communauté internationale, représentée par les 188 États parties aux Conventions de Genève de 1949. Ces États, en effet, se sont engagés à respecter ces conventions et à garantir leur respect dans toutes les situations et en toutes circonstances, conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions. Il est vrai aussi qu'il faut veiller à ce qu'il n'y ait pas de contradiction entre l'application du droit international humanitaire et la nécessité d'observer et de mettre en oeuvre les dispositions de la Charte. Mais il ne faudrait pas laisser cette application du droit international humanitaire, et encore moins les considérations pratiques de protection humanitaire, mener à des contraventions à la Charte.

Nous saluons et appuyons la volonté du Conseil de réagir dans les limites de la Charte aux situations dans

lesquelles des civils sont pris pour cible et où il est fait délibérément obstruction à l'aide humanitaire. De nombreux conflits armés actuels ont lieu au sein d'un État plutôt qu'entre États. La question se pose alors de savoir dans quelle mesure l'ONU peut intervenir pour régler ces conflits. La communauté internationale se doit de préserver la caractéristique fondamentale de l'État, qui est sa souveraineté — fondement même de l'ordre international contemporain et l'un des principes majeurs de la Charte. Cela, bien sûr, est également mentionné au paragraphe 7 de l'Article 2, qui estime qu'il s'agit là de l'essence même de l'État, de quelque chose à préserver lorsque la paix et la sécurité internationales ou au sein de l'État sont mises en cause.

Il faut également que la communauté internationale veille au respect par le Conseil du critère fondamental que constitue, dans la Charte, le recours à la force uniquement dans le cadre du Chapitre VII. En effet, l'Article 39 prévoit qu'il ne peut y avoir recours à la force qu'une fois que le Conseil constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression ou que le conflit en question, surtout s'il est interne, est susceptible de représenter une menace pour la paix internationale ou une rupture de la paix internationale. À cet égard, il convient de préciser la distinction à faire entre les règles de droit international relatives à la protection des civils dans les conflits internationaux, et celles qui concernent les conflits qui n'ont pas un caractère international. Cette distinction trouve son origine dans des considérations à la fois juridiques et pratiques.

Je ne manquerai pas ici d'exprimer combien je suis satisfait d'avoir vu évoquer par certains membres du Conseil de sécurité, y compris des membres permanents, la nécessité pour le Conseil d'agir dans les limites de ses attributions. Nous nous associons à l'appel ainsi lancé et à la demande qu'il n'y ait pas deux poids, deux mesures dans le domaine des droits de l'homme. La communauté internationale doit accorder une attention égale à toutes les situations où des populations civiles perdent la vie ou subissent des souffrances sans nom et ce, quel que soit l'endroit cela se produit et sans que les considérations politiques de certains membres du Conseil — notamment des membres permanents — prennent le pas sur les préoccupations collectives de l'ensemble des membres du Conseil et des Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil doit donc accorder une attention tout aussi grande au peuple des Balkans, qu'à celui de la Palestine et des autres territoires arabes occupés qui subissent, comme aucun autre peuple des temps modernes, expulsions, déplacements, modifications démographiques, mesures d'isolement et toutes sortes d'autres pratiques interdites sur le plan international et qui nécessitent une protection internationale.

Il est également regrettable que le monde se heurte encore, à ce degré avancé de civilisation, au phénomène de l'exploitation systématique des enfants — que l'on fait participer de force à des conflits, soit en les recrutant soit en les enlevant. On a estimé à environ 300 000 le nombre d'enfants utilisés comme soldats dans les conflits mondiaux actuels. La délégation égyptienne exhorte toutes les parties belligérantes des différents conflits du monde à respecter l'innocence des enfants et à tout mettre en oeuvre pour préserver cette innocence, car c'est dans les enfants que s'incarne notre espoir d'une paix durable, juste et globale. Nous appuyons également la recommandation pratique de certains orateurs tendant à relever l'âge minimum de recrutement à 18 ans. Plus de 2 millions d'enfants ont été tués, plus d'un million d'entre eux sont devenus orphelins; plus de 6 millions d'entre eux sont blessés gravement ou à vie; plus de 10 millions d'entre eux sont déplacés. Ceci doit nous obliger à nous arrêter et à réfléchir.

La protection des enfants exige, à notre avis, une action à plusieurs niveaux. L'essentiel est de respecter pleinement le droit international humanitaire qui s'applique dans les conflits armés et notamment en ce qui concerne les civils. Il faut également sensibiliser et former les combattants aux règles de protection des enfants, en ajoutant des règles spéciales sur ce point aux codes de conduite qui leur sont inculqués. Il faut en outre veiller à la formation des personnels humanitaires sur les questions de la protection des enfants en période de conflit armé. À cet égard, nous engageons les États et les acteurs non étatiques à respecter les normes humanitaires afin d'épargner aux enfants les affres de la guerre et d'éviter que ceux qui survivent à la guerre restent attachés à la violence et à la vengeance.

En rapport avec ce que je viens de dire et à titre de commentaire sur les répercussions négatives sur les civils des sanctions imposées par le Conseil de sécurité, je dirai que ces sanctions touchent en premier lieu les enfants, aux niveaux de l'alimentation, de la santé, des soins apportés, de l'éducation ou de l'état psychologique. Les sanctions qui ont d'ailleurs été imposées récemment à certains États, comme l'Iraq, ont des répercussions véritablement tragiques sur les civils en général et les enfants en particulier, voire sur les peuples d'États tiers, ce qui provoque amertume et sentiments exacerbés d'agressivité. Nous appelons donc le Conseil à faire le bilan de ces répercussions et à étudier des mesures novatrices et pratiques permettant d'acheminer l'assistance humanitaire vers les victimes — c'est-à-dire les civils en général et les enfants en particulier.

Il y a une autre question — celle de la protection du personnel humanitaire lui-même. Il est déplorable et inquiétant que dans certains conflits actuels les organismes humanitaires ne puissent plus intervenir en raison de l'intensité des combats et du non-respect du droit humanitaire. La sécurité de ces personnes n'est pas garantie, ce qui les empêche de s'acquitter de leur mission. Nombre d'entre eux sont même devenus aujourd'hui la cible de violations du droit humanitaire, lorsqu'on les blesse, lorsqu'on les tue ou qu'on les enlève. Il est par conséquent nécessaire de sensibiliser davantage aux normes du droit humanitaire et au rôle de l'aide humanitaire dans le soulagement des souffrances des civils.

Ma délégation tient à cet égard à rendre hommage au rôle si important que joue le Comité international de la Croix-Rouge, en particulier dans la diffusion de ces idées et de la nécessité de faire respecter les normes du droit humanitaire. Le monde a connu depuis l'an dernier deux événements importants propres à promouvoir l'application du droit international humanitaire.

Le premier de ces événements est théorique — l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale. Nous espérons que ce Statut sera comme une épée de Damoclès brandie au-dessus de ceux qui commettent les crimes les plus graves sans le moindre scrupule. Ces crimes sont d'ailleurs mentionnés dans le Statut de la Cour, qui vise essentiellement la protection des civils. Nous espérons que leur punition pourra dissuader d'autres de les imiter.

Le deuxième événement est la décision positive et sans précédent qui a été prise d'inviter les Hautes Parties Contractantes aux Conventions de Genève de 1949 à tenir une conférence des États parties le 15 juillet prochain au Bureau de Genève des Nations Unies ce, en vue d'examiner la mise en oeuvre de la quatrième Convention de Genève dans le territoire palestinien occupé et afin d'en garantir le respect conformément à la responsabilité collective des États parties prévue par l'article premier commun aux quatre Conventions. Ceci ouvrirait la voie au respect total des dispositions de la Convention qui permettrait par ailleurs de tenir des conférences semblables aux conférences de suivi, d'appui et de contrôle des conventions. L'Égypte estime que la tenue de cette conférence importante est un jalon sur la voie du développement et du renforcement du droit international humanitaire et elle est profondément convaincue que le Gouvernement suisse, en tant qu'État dépositaire des quatre Conventions, n'épargnera aucun effort pour assurer le succès de cette conférence.

Cela dit, je voudrais revenir au rôle du Conseil de sécurité pour réaffirmer ce que j'ai dit au départ et ce que la délégation égyptienne a déjà dit en ce qui concerne les considérations à prendre en compte lorsque l'on définit le mandat de toute opération à composante militaire qui intervient dans les conflits à dimension humanitaire.

Premièrement, il faut faire la distinction entre la responsabilité et l'objectif de l'opération et la responsabilité et l'objectif de l'aide humanitaire. Le Conseil devrait éviter de tomber dans le piège qui consisterait à laisser l'action et les débats humanitaires se substituer à l'action politique ou militaire.

Deuxièmement, il est important que ce mandat comprenne toujours des dispositions relatives au retour volontaire des réfugiés, à leur rapatriement ainsi qu'à leur indemnisation pour pertes de biens.

Troisièmement, les règles d'engagement doivent être également clarifiées et bien spécifiées car elles représentent le fondement des modalités d'action des forces des Nations Unies avec les parties au conflit. Nous devons veiller à ce que des événements tragiques comme ceux qu'a connus la Bosnie-Herzégovine ne puissent se reproduire. Ces règles devraient comporter les principes institutionnalisés établis dans les opérations de maintien de la paix traditionnels depuis le début de la Force d'urgence des Nations Unies, en 1956 en Égypte, qui se résument par le droit à la légitime défense, la neutralité et la possibilité de protéger les locaux.

Enfin et pour terminer, le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général de présenter un rapport détaillé comportant des recommandations pratiques sur les moyens qui permettraient au Conseil d'améliorer la protection physique et juridique des civils touchés par les situations de conflit armé. Nous souscrivons à l'idée que le Secrétaire général devrait satisfaire à cette demande et, compte tenu de la complémentarité qui existe entre le Conseil et le système de protection humanitaire que j'ai déjà mentionné, ma délégation estime que le Secrétaire général devrait également présenter son rapport à l'Assemblée générale pour que le Conseil et l'Assemblée puissent tous deux assumer leurs responsabilités sans que l'un n'empiète sur l'autre et ne préjuge de l'autre.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant sur ma liste est le représentant de l'Uruguay. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Pérez-Otermin (Uruguay) (*interprétation de l'espagnol*): Monsieur le Président, permettez-moi pour commencer de vous adresser nos félicitations et de vous exprimer notre reconnaissance pour l'initiative que vous avez prise de convoquer aujourd'hui cette séance du Conseil de sécurité afin d'entendre ce que les États Membres des Nations Unies qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité ont à dire sur une question aussi importante que celle de la protection des civils touchés par les conflits armés, question qui nous concerne tous.

Qu'il me soit également permis de féliciter le Représentant permanent du Brésil, M. l'Ambassadeur Celso Amorim pour avoir convoqué au cours de sa présidence le 21 janvier dernier une réunion au cours de laquelle nous avons entendu un exposé remarquable de M. Sergio Vierra de Mello, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence.

Cette séance du Conseil, ainsi que celle du 12 février qui s'est tenue sous la présidence du Canada, au cours de laquelle la séance a été présidée par le Ministre des affaires étrangères de votre pays, M. Axworthy, ce qui montre bien l'importance que votre pays accorde à cette question apporte suffisamment d'éléments de jugement et de propositions pour nous permettre d'être très brefs au cours de cette intervention dans la mesure où nous partageons pleinement la teneur des exposés précédents ainsi que les suggestions qui ont été faites au cours de ces séances.

Nous voudrions aussi féliciter, outre M. Sergio Vierra de Mella, M. Cornelio Sommaruga, Président du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Mme Carol Bellamy, Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), et M. Olara Otunnu, Représentant spécial du Secrétaire général pour la protection des enfants en période de conflit armé. La position de mon pays correspond tout à fait à l'ensemble de leurs exposés ainsi qu'aux suggestions qu'ils ont présentées. Nous appuyons de même avec détermination la teneur de la déclaration du Président du Conseil de sécurité figurant dans le document S/PRST/1999/6 du 12 février 1999.

Mon pays participe à cette séance du Conseil de sécurité avec l'autorité que lui donne le fait d'être l'un des membres fondateurs de l'Organisation et l'un des pays qui apportent une contribution importante aux opérations de maintien de la paix par rapport à sa population et à l'importance de ses forces armées, opérations auxquelles nous contribuons depuis le début.

Après avoir examiné avec soin les différents documents présentés au cours des séances du Conseil dont nous avons parlé, parmi lesquelles non seulement les déclarations déjà mentionnées des délégations qui ont été invitées mais l'intervention des États Membres du Conseil, il semblerait qu'il n'y ait plus rien à dire car ces différents exposés devraient être suffisants pour permettre au Secrétaire général de mettre au point le document que lui demande la déclaration du Président, point sur lequel nous sommes également entièrement d'accord.

Il semblerait clair que ce n'est plus le moment d'élaborer de nouvelles règles internationales en la matière, mais plutôt de chercher le moyen de respecter pleinement les normes existantes. C'est pourquoi nous interprétons la présence des États qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité à la présente séance comme une preuve de plus de la politique constante d'échange d'opinions entre les Membres du Conseil et la totalité des Membres de l'Organisation, ce qui contribue à une plus grande transparence des activités du Conseil.

L'Uruguay vient donc aujourd'hui pour apporter tout son appui politique au Conseil de sécurité pour que celui-ci exerce son autorité en fonction du rôle que lui confie la Charte de l'Organisation, pour que dans les conflits armés il agisse et se prononce en faveur des droits de l'homme dans la mesure où cela fait partie de sa responsabilité internationale de maintien de la paix et de la sécurité. Nous ne devons pas oublier la disposition très claire de l'Article 24 de la Charte par laquelle les États Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.

Ainsi, par ce phénomène d'interaction entre mandants et mandatés, il est de notre responsabilité d'apporter à nouveau tout notre soutien au Conseil dans sa lutte pour défendre les droits civils en temps de guerre.

L'Uruguay, dans son rôle de pays fournisseur de contingents aux opérations de maintien de la paix a déjà subi un certain nombre de pertes de vies humaines parmi ses compatriotes.

Nous appuyons donc toutes les propositions qui ont été faites au cours des séances du Conseil de sécurité car elles devraient, à notre avis, apporter une contribution décisive pour empêcher toute action contre des civils se trouvant dans des conflits armés et pour défendre les droits légitimes

de ceux qui accomplissent avec générosité et dévouement cette tâche humanitaire.

Nous avons très souvent fait remarquer que l'objectif principal de l'ONU est le maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme cela a été clairement énoncé au paragraphe 1 de l'Article 1 de la Charte. Cet objectif constitue le fondement sur lequel doivent reposer tous les autres objectifs. Sans paix, il sera impossible d'établir un système démocratique de gouvernement et sans démocratie, il n'est pas possible de mettre en place un mécanisme permettant d'assurer effectivement le respect et la protection des droits de l'homme. Un pouvoir judiciaire fort et indépendant n'est envisageable dans aucun régime politique autre qu'une véritable démocratie où existe une nette séparation des trois pouvoirs de l'État : l'exécutif, le législatif et le judiciaire.

Je voudrais de nouveau dire que nous appuyons pleinement les propositions claires qui ont été présentées par les orateurs précédents. Sans vouloir privilégier certaines de ces propositions, je voudrais néanmoins rappeler que la consolidation de la paix, dès lors qu'elle a été rétablie, est une tâche extrêmement difficile en l'absence d'un niveau suffisant de développement économique et social.

C'est pourquoi nous voudrions rappeler ici ce que l'Uruguay a affirmé à plusieurs reprises : le meilleur moyen de prévenir les conflits, notamment les conflits internes, est de contribuer au développement économique des populations, en tenant compte notamment des composantes sociales fondamentales que sont l'éducation et la santé.

La défense des droits des enfants constitue une priorité pour l'Uruguay, tant au niveau national qu'international. Nous continuerons de défendre ardemment la proposition visant à fixer, de façon universelle, l'âge minimum de conscription à 18 ans. En outre, nous estimons que la protection de l'aide humanitaire est indispensable, nous appuyons énergiquement toutes les activités de déminage et nous sommes en faveur d'une élimination complète et effective du trafic illicite des armes.

Au vu des documents mentionnés, les mots sont superflus. C'est pourquoi je voudrais, pour terminer, rappeler que l'Uruguay, sans préjuger de ses propres responsabilités en la matière, apporte à nouveau tout son appui politique au Conseil de sécurité ainsi qu'au Secrétaire général dans la tâche qui consiste à défendre les droits des civils touchés par des conflits armés, car cela contribuera au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le prochain orateur inscrit sur ma liste est le représentant de la Zambie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Kasanda (Zambie) (*interprétation de l'anglais*) : La délégation zambienne vous est reconnaissante, Monsieur le Président, ainsi qu'aux membres du Conseil de sécurité, de nous avoir offert cette possibilité de participer au débat d'aujourd'hui sur une question qui interpelle la communauté internationale, à savoir «La protection des civils touchés par un conflit armé».

Il convient que le Conseil de sécurité concentre son attention sur la protection des civils dans les conflits armés. D'après les statistiques, il apparaît que les conflits qui ont eu lieu au cours de la dernière décennie du millénaire ont fait plus de victimes civiles que toutes les guerres classiques précédentes qui sont survenues depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, et qu'ils ont tué près de 22 millions de personnes. L'ironie veut que cela se soit produit à la suite de la guerre froide, une période dont nous avions tous pensé qu'elle inaugurerait une ère de paix et de tranquillité sans précédent dans le monde.

Il est fort regrettable que des civils, notamment des femmes, des enfants et des personnes âgées, soient aujourd'hui délibérément pris pour cible dans la vague actuelle des conflits internes. Il en va de même pour le personnel humanitaire qui est envoyé pour fournir une assistance à ceux qui en ont besoin.

Dans tout débat portant sur la situation des civils en temps de guerre, le rôle joué par les armes légères et de petit calibre sera toujours un sujet de préoccupation pour la communauté internationale. Pour illustrer ce phénomène inquiétant, le Programme des Nations Unies pour le développement, dans son *Rapport sur le développement humain, 1998*, observe notamment qu'au cours des 10 dernières années seulement, les conflits armés ont tué 2 millions d'enfants, qu'ils en ont mutilé 4 à 5 millions et qu'ils ont laissé 12 millions d'enfants sans abri, outre que plus d'un million d'enfants sont orphelins ou ont été séparés de leurs parents et quelque 10 millions d'entre eux souffrent de traumatismes psychologiques.

Le rapport signale en outre que le coût d'opportunité des conflits armés demeure alarmant alors que les conflits continuent de réduire à néant les progrès accomplis au fil des années pour édifier une infrastructure sociale, mettre en place des institutions gouvernementales fonctionnelles, encourager la solidarité communautaire et la cohésion

sociale et favoriser le développement économique. Les armes légères et de petit calibre sont par conséquent un sujet de préoccupation légitime pour la communauté internationale.

Les femmes, les enfants et les personnes âgées sont les groupes les plus vulnérables dans les zones de conflit, mais pour les enfants, cette expérience est d'autant plus dévastatrice. Ceux qui s'occupent de la fourniture de l'aide humanitaire à l'échelle mondiale, notamment à l'intention des enfants, ont indiqué que 300 000 enfants, filles et garçons, avaient participé en tant que combattants aux 30 derniers conflits. Et même si certains sont recrutés, d'autres sont purement et simplement enlevés.

Les enfants soldats passent toute leur jeunesse les armes à la main sur le champ de bataille. Lorsqu'ils arrivent à l'âge adulte, ils ne connaissent rien d'autre que la guerre et les massacres qui s'ensuivent. Dans ces conditions, des générations entières de la race humaine perdent des occasions fantastiques de s'éduquer et se préparent à un avenir incertain. Lorsque la guerre est terminée, ils deviennent une charge pour la société. Ils se retrouvent privés des connaissances qu'ils apprennent normalement à l'école et qui leur auraient permis d'être compétitifs sur le marché du travail. Ces enfants infortunés sont condamnés à une vie de pauvreté abjecte.

Le problème alarmant de la protection des civils dans les situations de conflit armé est une question urgente qui, dans des circonstances normales, aurait été moins problématique si seulement les divers mécanismes mis en place par le biais des instruments internationaux au cours des 100 dernières années avaient été respectés. Certes, cette année 1999 marque le centenaire de la première Conférence internationale de la paix qui était consacrée au droit humanitaire et le centenaire de la Convention de La Haye. C'est également le cinquantième anniversaire des Conventions de Genève et le trentième anniversaire de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

La plupart de ces instruments ont été méconnus en toute impunité, et les civils, notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées et malades, sont les principales victimes. Il en existe des exemples en Bosnie et au Rwanda où des politiciens criminels ont choisi pour politique d'inciter les gens du commun à tuer leurs voisins, simplement parce qu'ils étaient d'une origine ethnique ou tribale différente. Nous nous félicitons cependant d'apprendre que certains de ces politiciens fantoches sont à présent traduits en justice et doivent répondre des crimes de génocide qu'ils ont commis. L'institution de tribunaux pour ces deux pays marquera un accomplissement remarquable dans le cadre des efforts soutenus qui sont menés pour protéger à l'avenir les civils dans les situations de conflit armé si les punitions décrétées par ces tribunaux ont un effet évident.

La Convention relative aux droits de l'enfant, par exemple, comporte des aspects qui se rapportent aux droits de l'homme ainsi qu'au droit international humanitaire et au droit des réfugiés. Cependant, malgré l'existence de l'article 38 qui exige des États qu'ils respectent le droit international humanitaire et qui fixe également à 15 ans l'âge minimum de conscription, les seigneurs de la guerre et d'autres protagonistes dans des situations de conflits méprisent cet instrument en toute impunité.

Ma délégation appuie par conséquent la proposition de plus en plus largement acceptée à l'Organisation des Nations Unies consistant à porter à 18 ans l'âge minimum de la conscription et à fixer des conditions pour l'âge des gardiens de la paix des Nations Unies ainsi que des agents de la police civile internationale. Ma délégation appuie également la proposition faite par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la protection des enfants en période de conflit armé pour que le recrutement d'enfants soldats soit considéré comme un crime de guerre.

La mise en place de divers mécanismes visant à éliminer l'exploitation des femmes, des enfants et des personnes âgées s'est avérée n'être qu'un remède parmi d'autres. C'est comme un remède que l'on applique à une maladie qui s'est déjà déclarée. Le meilleur remède, c'est l'action préventive, qui demande que l'on s'attaque aux causes profondes du conflit dans le monde entier.

Nous sommes reconnaissants au Secrétaire général, qui, dans son rapport en date du 13 avril 1998, intitulé «Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique», a défini toutes les causes sous-jacentes du conflit. Telles sont les questions fondamentales qui doivent être traitées pour qu'il n'y ait plus à demander de protéger les civils dans les conflits armés. L'objectif devrait donc être, en premier lieu, d'empêcher qu'un conflit n'éclate.

Cependant, avant que les causes profondes du conflit ne soient complètement éliminées, tous les États doivent assumer les responsabilités qui leur incombent en vertu des divers instruments internationaux qui définissent l'obligation qui leur revient de protéger les civils dans les conflits armés. Par ailleurs, le Conseil de sécurité a également sa part de responsabilité dans la protection des civils dans les

conflits armés. C'est au Conseil de sécurité qu'il incombe de maintenir la paix et la sécurité internationales. À cet égard, les situations de guerre et de conflit doivent être traitées de la même façon, où qu'elles se produisent dans le monde.

Enfin, ma délégation attend avec intérêt le rapport que le Secrétaire général doit soumettre pour septembre 1999 sur les moyens que le Conseil, agissant dans les limites de ses responsabilités, pourrait utiliser pour améliorer la protection physique et juridique des civils en situation de conflit armé.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de l'Iraq. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Hasan (Iraq) (*interprétation de l'arabe*) : Permettez-moi tout d'abord, Monsieur le Président, de vous remercier d'avoir donné aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies l'occasion d'exprimer leurs vues sur la question de la protection des civils touchés par les conflits armés. Cette question revêt aujourd'hui une importance plus grande que jamais, car les civils sont de plus en plus exposés aux horreurs des conflits armés. La communauté internationale devrait dès lors accorder à cette question l'importance qui convient de façon à garantir le respect des normes de base du droit humanitaire international.

Pour traiter cette question, il faut adopter une approche équilibrée qui tienne compte de plusieurs facteurs. La question est multidimensionnelle et exige donc l'interaction de nombreux organes internationaux.

Tout d'abord, pour qu'il y ait une telle interaction, les organisations internationales devraient agir dans les strictes limites de leurs compétences et s'abstenir de déborder sur les compétences d'autres organisations. À cette occasion, nous aimerions souligner le rôle efficace que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et tous les autres organes des Nations Unies et les organisations humanitaires, tout particulièrement le Comité international de la Croix-Rouge, sont appelés à jouer. Dans le même temps, nous faisons une mise en garde contre toute tentative de la part du Conseil de sécurité d'empiéter sur les compétences de ces organisations et de politiser les questions humanitaires.

Deuxièmement, la meilleure manière de protéger les civils consiste à empêcher qu'un conflit n'éclate en recourant à la diplomatie préventive et en faisant intervenir le Secrétaire général et les autres organes des Nations Unies, en vertu des mécanismes prévus au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies. Chercher à invoquer le Chapitre VII peut être très dangereux et avoir des effets contraires, comme l'expérience l'a montré.

Troisièmement, toute mesure prise dans le cadre de la protection des civils dans un conflit armé doit strictement respecter le paragraphe 7 de l'Article II de la Charte. Le non-respect de cet Article ouvrirait largement la porte aux ingérences dans les affaires intérieures des États, tout particulièrement en ce moment, où nous assistons à la généralisation de la sélectivité et de la politique des «deux poids, deux mesures» au sein du Conseil de sécurité.

Quatrièmement, il faut examiner les causes et les motifs du conflit de façon globale. La communauté internationale ne doit pas se dérober à sa responsabilité dans un conflit et placer toute la responsabilité sur ceux qui sont directement impliqués dans ce conflit. Une vue partielle et prématurée du conflit n'apportera que des solutions prématurées, ce qui pourrait compliquer la situation au lieu d'y remédier. Il va de soi que la majorité des conflits dans le tiers monde trouvent leur origine dans le lourd héritage du colonialisme, dans l'absence de développement socioéconomique, dans les tendances du néocolonialisme et également dans l'environnement économique international actuel, qui rend les pauvres encore plus pauvres et les riches encore plus riches.

La communauté internationale doit elle aussi faire un effort en matière de développement, en respectant les droits qu'ont les individus de faire leurs choix sociaux, économiques et politiques. Nous ne pensons pas, par exemple, que nous parviendrons à prévenir le recrutement d'enfants si nous ne leur fournissons pas des écoles et si nous n'offrons pas à leurs parents des débouchés professionnels.

Tout le monde a parlé du rôle que joue le Conseil de sécurité dans la protection des victimes des conflits armés. Qu'il me soit permis de parler de la nécessité de protéger les civils qui sont les victimes des pratiques du Conseil de sécurité lui-même et de certains membres permanents du Conseil.

Je pense qu'il est grand temps que le Conseil regarde la réalité en face. Dans des pays frappés par la pauvreté, le chômage, l'absence de développement, ce ne sont pas seulement les armées régulières ni les milices armées qui sont capables de crimes haineux. Qu'il me soit permis de passer brièvement en revue certaines pratiques du Conseil de sécurité et de certains de ses membres et de comparer

ces pratiques aux principes relatifs à la protection des civils mentionnés par certains des orateurs qui sont intervenus à cette séance, sur la base de l'expérience qu'a mon pays du Conseil de sécurité.

Premièrement, M. Sommaruga, le Président du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), a dit que «Rien ne peut justifier de punir des populations entières» (*S/PV.3977, p. 4*). Le Conseil de sécurité continue d'imposer des sanctions globales à l'encontre de l'Iraq, entrées en vigueur le 2 août 1990. Ces sanctions et l'agression contre l'Iraq en 1991 ont coûté la vie à 1,5 million de civils iraquiens et ont dévasté l'infrastructure socioéconomique de la société iraquienne pour plusieurs générations. De tous points de vue, ces sanctions constituent une punition collective. Si le Conseil veut prendre des mesures sérieuses pour protéger les civils, il est en mesure de le faire tout de suite. Il lui suffit pour cela de lever immédiatement les sanctions imposées à l'Iraq.

Deuxièmement, Mme Carol Bellamy, Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), a dit qu'«il importe de protéger les enfants contre les effets des sanctions» (*S/PV.3977, p. 7*). Chaque heure, 10 enfants iraquiens meurent des conséquences des sanctions. Le Conseil est-il prêt à faire preuve d'une plus grande tolérance à l'égard de ce crime qui est commis en son nom?

Troisièmement, de nombreux intervenants ont demandé au Conseil de sécurité de jouer un rôle collectif dans la protection des civils touchés par les conflits armés et ils ont également appelé les gouvernements des États représentés au Conseil d'intervenir de manière individuelle. Ce voeu sincère va à l'encontre du fait que deux membres permanents du Conseil de sécurité se considèrent comme étant au-dessus des lois et pensent que la Charte des Nations Unies et le droit international ne s'appliquent que dans les cas où ils sont conformes à leurs intérêts propres. L'agression la plus récente contre l'Iraq, commise le 16 décembre 1998, en apporte la meilleure preuve. Dans cette salle même, la plupart des membres du Conseil ont pris la parole le jour de l'agression pour dire que le Conseil de sécurité n'avait pas donné mandat pour un recours à la force. Certains ont même condamné explicitement cette agression. Pourtant, les attaques se sont poursuivies et ont coûté la vie à des centaines de civils iraquiens.

Quatrièmement, M. Otunnu, Représentant spécial du Secrétaire général pour la protection des enfants en période de conflit armé, a dit que «nous devons promouvoir la notion des enfants en tant que zone de paix» (*S/PV.3977, p. 10*). Les faits montrent que tous les enfants iraquiens souffrent des horreurs provoquées par les sorties quotidiennes des avions britanniques et américains contre les villes et villages iraquiens. Ces avions franchissent souvent le mur du son au-dessus de leur habitation, ce qui les effraie. Des enfants iraquiens sont, par ailleurs, tués chaque jour par les bombes autoguidées britanniques et américaines.

Le Coordonnateur des Nations Unies pour les affaires humanitaires en Iraq, M. Hans van Sponeck, a fait un compte rendu au Conseil de sécurité sur le lancement de ces bombes autoguidées américaines sur les quartiers résidentiels de la ville de Bassorah, le 25 janvier dernier. Dix-sept martyrs ont ainsi perdu la vie à cette occasion et une centaine de personnes ont été blessées, essentiellement des femmes et des enfants. Le Conseil est saisi du rapport et n'a pas encore pris de mesure à cet égard.

Je suis convaincu qu'il s'agit là d'une bonne occasion pour le Conseil de protéger les civils iraquiens en empêchant le recours à la force quotidien par la Grande-Bretagne et les États-Unis à leur encontre par le biais de l'imposition de ces zones d'exclusion aérienne illégales. Il appartient au Conseil de dire aux États-Unis et à la Grande-Bretagne que ce comportement illégal est en violation totale des résolutions du Conseil de sécurité qui appellent au respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de l'Iraq. Le Conseil doit dénoncer cette conduite immédiatement.

Cinquièmement, certains intervenants ont mis en garde, au cours de la présente séance, contre l'utilisation des médias pour encourager à la violence et à la sédition. Les États-Unis ont eu recours à ce moyen contre l'Iraq. La station de radio visant le Gouvernement national iraquien, qui a commencé à émettre depuis Prague, capitale de la République tchèque, constitue une nouvelle preuve du non-respect par certains membres du Conseil des responsabilités qui leur incombent au titre de la Charte des Nations Unies.

Tous ces éléments relatifs à la manière dont le Conseil, en tant qu'institution et regroupement d'États Membres, traite l'Iraq, appellent à un réexamen d'ensemble par le Conseil de sa position sur la question de la protection des civils touchés par les conflits armés et à l'adoption de mesures décisives pour corriger la situation. La faute en revient au Conseil lui-même.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant d'Israël. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Gold (Israël) (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je souhaiterais, d'emblée, vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité et de la manière dont cette session se déroule jusqu'à présent. Je tiens également à rendre hommage à votre prédécesseur, l'Ambassadeur Amorim du Brésil. Qu'il me soit aussi permis de rendre un hommage particulier à l'Ambassadeur de l'Égypte, M. Nabil Elaraby. L'Égypte a été le premier pays avec lequel Israël a établi des relations diplomatiques dans le monde arabe, et l'Ambassadeur Elaraby a été un diplomate habile et avisé qui a représenté avec beaucoup d'éloquence la position de son pays.

L'État d'Israël porte un intérêt profond et historique au développement, à l'intégrité et au respect du droit international humanitaire en général, et des Conventions de Genève en particulier. Nation ayant perdu le tiers de sa population durant l'occupation nazie en Europe, dans le génocide le plus odieux qu'ait connu l'histoire de l'humanité, Israël, de par sa naissance même, est investi de la responsabilité particulière d'empêcher que ce crime ne se reproduise contre le peuple juif et il a l'obligation au niveau universel de lutter contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, où qu'ils soient commis.

Dans ce contexte, Israël est préoccupé par ce qui se passe aujourd'hui en ce qui concerne les instruments internationaux destinés à protéger les civils touchés par les conflits armés, y compris les Conventions de Genève. La communauté internationale doit faire face à au moins 20 conflits armés qui entraînent famines, nettoyages ethniques et élimination physique de communautés entières.

Un paradoxe fondamental se présente à la communauté internationale à cet égard : alors que les Conventions de Genève en particulier ont bénéficié d'un soutien quasi universel grâce à l'adhésion de 188 pays, il reste difficile de veiller à ce que les dispositions soient respectées sur le terrain comme elles le méritent.

Les auteurs des Conventions de Genève se rendaient compte que ce type de situation pourrait se produire. L'article premier de la quatrième Convention de Genève souligne que :

> «Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances.»

L'interprétation majoritaire de cet article, à l'issue de la Conférence de Genève, en 1949, était que cette disposition avait pour objet d'exiger des États qu'ils veillent à ce que leur population, leur armée et leurs institutions respectent la Convention. Cela signifie que non seulement des instructions claires devaient être données par les États aux départements compétents de leur gouvernement, mais également que ces réglementations devaient être suivies d'effet.

Il existe des mesures pratiques que tout signataire de la quatrième Convention de Genève peut prendre pour obtenir un plus grand respect et une meilleure adhésion à ses dispositions. Tout d'abord, les États ont la responsabilité d'éduquer leur peuple en les sensibilisant à l'importance du droit humanitaire en général, et cela ne devrait pas être restreint à la petite communauté des experts juridiques au sein des ministères des affaires étrangères et des universités qui écrivent sur cette question. Les États devraient diffuser des informations sur la quatrième Convention de Genève avant même d'être engagés dans un conflit armé. C'est ainsi par exemple que cette Convention devrait figurer dans la formation des militaires. En fait, les dispositions de la Convention devraient figurer dans les ordres donnés à tout soldat, ce qui est la pratique suivie par les forces de défense israéliennes.

Deuxièmement, les États peuvent utiliser leurs procédures juridiques pour élargir l'adhésion à la quatrième Convention de Genève. Une assistance et une représentation juridiques devraient être fournies à tout civil se trouvant sous administration militaire à la suite d'un conflit armé. En outre, les individus confrontés à des décisions administratives prises par les militaires, devraient avoir un droit d'appel ou de recours. Pour sa part, Israël a donné aux habitants de territoires placés sous son administration militaire le droit de contester les actions des forces de défense israéliennes, en les soumettant à un examen judiciaire. En d'autres termes, les Arabes palestiniens ont reçu un droit d'appel à la Cour suprême israélienne alors qu'ils se trouvaient sous administration militaire israélienne. Les Parties à la quatrième Convention de Genève devraient envisager d'adopter ce précédent établi par l'État d'Israël.

Pour obtenir le respect de la quatrième Convention de Genève, il est non seulement nécessaire de promouvoir une éducation en matière de droit humanitaire et d'utiliser les procédures juridiques, mais également de garantir le principe de la liberté d'accès. Les normes humanitaires ne sauraient être mieux protégées que par la transparence. Israël a joué son rôle à cet égard en accordant au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) l'accès aux territoires placés sous son administration militaire.

Il est évident que lorsqu'un État partie expose ses activités sensibles à un examen extérieur, il peut fournir des munitions à ceux qui sont animés d'intentions hostiles. Cette ouverture, en fin de compte, ne peut pas toujours garantir l'objectivité de la part de ceux qui rendent compte des questions humanitaires, mais les États devraient plutôt prendre le risque de s'exposer à des critiques injustes que de compromettre la liberté d'accès qui constitue un élément essentiel de la protection des droits de l'homme. Une expérience amère a démontré qu'une protection visible ne peut être que la seule protection dont bénéficient de nombreux civils en temps de guerre.

La plus grande menace pour le droit international humanitaire est la politisation, car, trop souvent, les États qui attirent l'attention sur leurs préoccupations à l'égard de certaines violations des droits de l'homme dans un cas s'efforcent en fait de détourner l'attention internationale de violations graves du droit international humanitaire dans certains cas plus urgents. De grands efforts internationaux peuvent donc être déployés pour examiner des questions discutables alors que des violations massives de droits de l'homme sont complètement méconnues dans d'autres. Lorsque les droits de l'homme sont invoqués pour promouvoir des objectifs politiques alors que les droits des autres personnes sont méconnus, les droits de l'homme sont niés et deviennent un instrument politique au service d'intérêts étroits au lieu d'être une norme universelle protégeant l'ensemble de l'humanité.

Les piliers jumeaux de la protection humanitaire sont l'objectivité et la neutralité. Dès lors que la neutralité des institutions humanitaires internationales est menacée, la protection des droits de l'homme est en danger. On ne peut s'attendre à ce que tous les États maintiennent la liberté d'accès s'ils ne peuvent être assurés d'être examinés en vertu de normes impartiales. Il faut qu'il soit clair pour les Puissances occupantes et les populations occupées que l'organe chargé de superviser l'application des principes de protection humanitaire internationale est régi par une impartialité totale. Il faut pour cela tenir dûment compte de situations spécifiques de même que des complexités et des dilemmes qu'elles comportent sur le plan de la sécurité.

Les États ne sont pas mis à l'épreuve en période de paix et de prospérité complètes. L'adhésion aux normes humanitaires internationales ne se mesure pas à ce que les responsables écrivent dans des publications érudites ou présentent lors de séminaires internationaux. La véritable mesure du sérieux de l'attachement des États au droit international humanitaire apparaît lorsqu'ils sont confrontés à des menaces claires et immédiates qui pèsent sur leur sécurité nationale et manifestent néanmoins une volonté décisive d'éduquer leurs forces armées, d'intégrer leurs procédures judiciaires et de maintenir la transparence pour protéger les droits des civils en situation de conflit armé.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à la décision prise antérieurement durant cette séance, j'invite l'Observateur permanent de la Palestine à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Al-Kidwa (Palestine) (*interprétation de l'anglais*) : Nous considérons que la protection des droits des civils en situation de conflit armé est très importante. À cet effet, nous souhaitons exprimer notre gratitude au Canada pour son initiative de soumettre cette question au Conseil de sécurité. La déclaration adoptée par le Conseil, le 12 février 1999, constitue un fondement solide pour un travail fructueux et nous sommes touchés de voir le Conseil demander à toutes les parties de respecter scrupuleusement leurs obligations au titre du droit international, en particulier leurs obligations pertinentes au titre des Conventions de la Haye, des Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977. Nous attendons avec intérêt le rapport du Secrétaire général demandé dans la déclaration du Conseil de sécurité.

Aujourd'hui, compte tenu des souffrances continues et accrues des civils touchés par les conflits armés, le respect des instruments du droit international humanitaire et leur application sont des questions essentielles. Le cinquantième anniversaire des quatre Conventions de Genève nous fournit un stimulant supplémentaire pour intensifier notre action dans ce domaine. Nous voudrions faire part de notre gratitude pour le rôle joué par le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire des Conventions, et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), pour les efforts inlassables qu'il a déployés à cet égard.

Pour le peuple palestinien, la disposition concernant la protection des civils n'est pas seulement une question qui revêt une importance particulière — c'est une question de vie ou de mort. Il y a plus de 50 ans, environ 700 000 civils palestiniens ont été déracinés, ont perdu leurs foyers et leurs biens et sont devenus des réfugiés — créant ainsi le plus ancien problème de réfugiés du monde et celui qui a le plus duré — jusqu'à nos jours. Environ 20 ans plus tard, suite à la guerre de 1967, nombre de civils palestiniens ont à nouveau été forcés de quitter leurs foyers et leurs terres, certains pour la deuxième fois, créant ce qu'on a appelé les «personnes déplacées» de Palestine. À ce jour, les réfugiés palestiniens, qui sont plus de 3,5 millions, sont toujours privés de leurs droits inaliénables — comme celui de

retrouver leurs foyers et leurs biens et celui d'être dédommagés, conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, de 1948. Même les personnes déplacées palestiniennes, qui sont aujourd'hui plus de 600 000, n'ont pas été autorisées à retourner, malgré la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité.

Après avoir occupé la Cisjordanie, dont Jérusalem-Est, et la bande de Gaza en 1967, Israël, puissance occupante, a continué de se livrer à de graves violations de la quatrième Convention de Genève et des Conventions de La Haye. Le Conseil de sécurité a réagi en adoptant 24 résolutions réaffirmant l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève aux territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem. Nombre de ces résolutions demandent à Israël, puissante occupante, de se conformer aux dispositions de la Convention et d'en accepter l'applicabilité *de jure*. À plusieurs reprises, le Conseil a également demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens vivant sous occupation israélienne. Le Conseil a également appelé les Hautes Parties Contractantes à la Convention à veiller à ce qu'Israël respecte ses obligations au titre de la Convention, conformément à l'article premier commun aux quatre conventions. Dans la résolution 681 (1990) du 20 décembre 1990, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de développer l'idée de convoquer une réunion des Hautes Parties Contractantes à ladite Convention en vue de discuter des mesures qu'elles pourraient prendre au titre de la Convention et l'a également prié de suivre et d'observer la situation des civils palestiniens sous occupation israélienne et de présenter des rapports périodiques à ce sujet. Israël, la puissance occupante, n'a ni respecté ni même accepté aucune de ces résolutions. Le Conseil de sécurité, pour sa part, n'a pas réagi à cette situation unique comme l'y appelaient ses responsabilités au titre de la Charte des Nations Unies et du droit international, ce qui a créé une impardonnable culture d'impunité.

Le rapport du Président sur la réunion d'experts de la quatrième Convention de Genève, qui s'est tenue à Genève du 27 au 29 octobre 1998, identifie les violations à la quatrième Convention de Genève dans les conflits armés en général et dans les territoires occupés. Toutes ces violations s'appliquent au cas de l'occupation israélienne du territoire palestinien. Sous cette occupation, nous avons assisté à la destruction continue et à grande échelle des structures économiques et sociales des territoires occupés et au remplacement des lois précédemment en vigueur par celles de la puissance occupante. Nous avons assisté à des déportations, des déplacements de population, des détentions arbitraires de civils; des confiscations de terres et des destructions de biens; des mauvais traitements et des violences à l'encontre de la population civile; ainsi qu'à un grand nombre de mesures de punition collective. En plus de tout cela, nous avons assisté au transfert par la puissance occupante d'une partie de sa propre population vers les territoires palestiniens occupés, en violation flagrante de l'article 49 de la Convention — article rédigé dans le but précis d'empêcher la colonisation, l'annexion et toute modification du caractère d'un territoire occupé. Il y a maintenant plus de 330 000 colons israéliens installés dans 175 colonies de peuplement en territoire palestinien occupé, dont 180 000 vivent à l'intérieur des frontières municipales illégalement repoussées de Jérusalem-Est occupée.

Que veut dire tout cela? Cela veut dire : une situation unique, et catastrophique, pour la totalité de la population civile palestinienne — une situation qui a débuté il y a plus de 50 ans, et qui se poursuit encore aujourd'hui. Cette situation n'est pas moins catastrophique pour la population civile palestinienne vivant sous occupation israélienne, qui est soumise à une oppression constante et qui est aujourd'hui l'objet de la seule campagne de colonisation de la fin du XXe siècle.

En avril 1997, pour la première fois en 15 ans, l'Assemblée générale a tenu une session extraordinaire d'urgence pour examiner les mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé, conformément à la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale, de 1950, intitulée «L'union pour le maintien de la paix» et à l'article 8 b) de son Règlement intérieur. La dixième session extraordinaire d'urgence a été convoquée après que le Conseil de sécurité n'a pu assumer sa responsabilité principale de maintien de la paix et de la sécurité internationales en raison du veto exercé par un membre permanent, deux fois en moins de deux semaines. La session a adopté cinq résolutions qui toutes affirment l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et exigent qu'Israël accepte l'applicabilité *de jure* de la Convention et cesse immédiatement ses activités de colonisation et toute autre mesure illégale.

L'Assemblée générale a également fait les recommandations adaptées à une action collective des États Membres. Elle a recommandé par trois fois que les Hautes Parties Contractantes à la quatrième Convention de Genève convoquent une conférence sur les mesures à prendre pour faire appliquer la Convention en territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et assurer son respect conformément à l'article premier commun aux quatre conventions. Dans la résolution ES-10/6 du 9 février 1999, l'Assemblée générale

a en outre recommandé que cette conférence soit convoquée le 15 juillet 1999 à l'Office des Nations Unies à Genève et a invité le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la quatrième Convention de Genève, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour préparer cette conférence.

Nous pensons que l'organisation de cette conférence sera un progrès extrêmement important pour l'application et le respect de la quatrième Convention de Genève et pour le droit international humanitaire en général. L'importance qu'elle revêt n'est pas diminuée par le fait qu'elle arrive si tard mais est peut-être liée au fait qu'aucune conférence semblable n'a jamais été convoquée jusqu'ici, malgré toutes les atrocités qui se sont produites dans le monde et malgré la nécessité d'une telle conférence. La communauté internationale doit veiller à ce que les Conventions de Genève soient mises en oeuvre et respectées et elle doit apporter une protection aux civils touchés par les conflits armés. Pour que toute promesse d'action future soit crédible, toutefois, la communauté internationale ne peut ignorer la situation décrite plus haut.

Ceci termine mon intervention sur ce sujet. Je voudrais, toutefois, dire quelques mots sur notre participation à la réunion du Conseil d'aujourd'hui. Comme les membres le savent, le 4 décembre 1975, à sa 1859e séance, le Conseil de sécurité a examiné la demande de participation de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) à cette séance du Conseil. Cette demande n'avait pas été faite au titre de l'article 37 ou de l'article 39. Le Conseil de sécurité avait alors décidé, par un vote, qu'une invitation devrait être adressée à l'OLP pour qu'elle prenne part au débat sur la situation au Moyen-Orient, et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux conférés à un État Membre lorsqu'il est invité à participer à des discussions au titre de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Cette invitation, à la suite d'un vote du Conseil, a été répétée à de nombreuses reprises. En février 1994, la Palestine a été invitée à participer aux débats sans droit de vote, directement par le Conseil, conformément au règlement provisoire et à la pratique établie. La pratique établie, selon nous est très claire. Sur les questions relatives à la Palestine, aux territoires occupés et la situation au Moyen-Orient, ainsi que d'autres questions, la pratique a toujours été de suivre la même méthode et l'OLP d'abord et la Palestine ensuite ont participé avec les États Membres qui ne sont pas membres du Conseil.

Aujourd'hui, cette pratique n'a pas été respectée pour des raisons que nous ne comprenons pas. Nous croyons savoir que la pratique établie n'a peut-être pas été clairement présentée et que la résolution de l'Assemblée générale 52/250 a été invoquée à titre de raison. Ce serait bien sûr ironique pour bien des raisons et notamment par le fait que cette même résolution déclare :

> «Les droits et privilèges supplémentaires de la Palestine pour ce qui est de participer aux sessions de l'Assemblée générale seront exercés selon les modalités ci-après, sans préjudice des droits et privilèges existants.»

Je voudrais exprimer notre appréciation pour l'occasion qui nous a été donnée aujourd'hui de nous exprimer devant le Conseil. Toutefois, nous espérons que les membres du Conseil de sécurité reverront cette question de procédure et nous sommes persuadés que la situation d'aujourd'hui ne portera pas préjudice à la pratique établie par le Conseil de sécurité en ce qui concerne la participation future de la Palestine à ses débats.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je demanderai officiellement au Secrétariat d'examiner les précédents que vous avez cités afin que nous soyons certains que la prochaine fois que nous nous retrouverons dans cette situation nous ayons une idée très claire des précédents et de la pratique à laquelle vous vous référez.

Conformément à la décision adoptée précédemment, j'invite à présent l'Observateur permanent de la Suisse à prendre place à la table du Conseil.

M. Staehelin (Suisse) : Monsieur le Président, je souhaite avant tout remercier votre délégation, ainsi que les membres du Conseil de sécurité, d'avoir organisé ce débat. En tant que dépositaire des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, la Suisse attache une très grande importance au respect du droit humanitaire et apprécie sincèrement votre engagement en faveur de la protection des civils touchés par les conflits armés. C'est donc avec un intérêt particulier que ma délégation a écouté les déclarations qui viennent d'être prononcées et qu'elle a pris connaissance des interventions faites, devant ce Conseil, les 21 janvier et 12 février 1999.

La déclaration du Président du Conseil de sécurité du 12 février reflète la conviction que le droit humanitaire se fonde sur des valeurs universelles. La célébration du cinquantième anniversaire des Conventions de Genève et la commémoration du centenaire de la première Conférence internationale de la paix de La Haye fournissent aux États l'occasion d'engager une vaste réflexion sur le respect de ce

droit et la possibilité de prendre des mesures concrètes pour prévenir et réprimer les violations de celui-ci.

Les crises qui ont récemment surgi en diverses régions du monde ont infligé de grandes souffrances aux populations civiles, notamment aux groupes les plus vulnérables de celles-ci tels les enfants, les femmes, les personnes âgées, les réfugiés et les personnes déplacées. Les souffrances des civils sont particulièrement grandes lorsque les parties en présence ne disposent pas — ou plus — de chaînes de commandement et agissent sans instructions ni contrôle ou lorsqu'elles fondent leurs actions sur des considérations ethniques et visent l'élimination de l'autre.

L'apparition de ces nouveaux types de conflits, ainsi que leur persistance, confrontent le personnel d'organisations humanitaires à des défis particuliers. Le Président du Comité international de la Croix-Rouge, M. Cornelio Sommaruga, en a parlé devant vous.

Dans les conflits récents, les effets des armes frappant sans discrimination ont infligé de lourdes pertes à la population civile. L'utilisation des mines antipersonnel a fait fi des principes élémentaires d'humanité. La prolifération d'autres armes conventionnelles, telles les armes légères, a eu un impact sur les hostilités et déploie des effets dévastateurs.

Compte tenu des nombreuses violations du droit humanitaire commises de par le monde, la répression revêt une importance particulière. Bien que les instruments du droit humanitaire comportent des règles en la matière, les auteurs d'infractions ne sont pas toujours recherchés, poursuivis et punis.

Comme d'autres États, la Suisse a engagé une réflexion sur chacun de ces thèmes. Elle s'est notamment attachée à définir la portée de l'article 1 commun aux Conventions de Genève ainsi que les mécanismes propres à promouvoir le respect du droit humanitaire. Elle a convoqué la première Réunion périodique sur le droit international humanitaire — qui a traité, en janvier 1998, de la protection du personnel d'organisations humanitaires et des conflits dits déstructurés — et une réunion d'experts sur la quatrième Convention de Genève — qui a examiné, au mois d'octobre dernier, les problèmes généraux d'application de la Convention en général et dans des territoires occupés.

Ces réunions tendaient à promouvoir la protection des populations civiles dans les conflits armés. Elles ont confirmé que les difficultés auxquelles se heurte le respect du droit humanitaire peuvent avoir diverses causes. Elles peuvent être techniques ou financières. Elles peuvent aussi tenir à l'insuffisance des normes ou à leur méconnaissance. Mais leur source principale réside sans doute dans la volonté de ne pas appliquer le droit. Ainsi, ce sont essentiellement des différends d'ordre politique et juridique portant sur l'applicabilité de la quatrième Convention qui entravent l'application de cet instrument. Nous le savons, les États doivent respecter et faire respecter le droit humanitaire. Cela signifie notamment que les États doivent protéger les civils contre les effets des conflits armés. L'obligation consacrée par l'article 1 commun aux Conventions de Genève a clairement une portée juridique. Mais le contenu de l'obligation n'est pas précisé. Dès lors, le droit renvoie, pour l'essentiel, à l'appréciation politique des États quand il s'agit d'identifier les mesures à prendre dans un cas concret. Les États doivent respecter le principe de la bonne foi en opérant ce choix.

L'obligation de respecter et de faire respecter le droit humanitaire implique avant tout des effets sur le plan national. Mais elle peut aussi avoir des conséquences sur le plan extérieur. Elle peut notamment fonder la coopération internationale, bilatérale ou multilatérale.

Les rapports établis par les Présidents des réunions tenues en janvier et octobre 1998 énoncent une série de mesures pour remédier aux problèmes identifiés. Ces mesures peuvent être prises avant, pendant ou après un conflit. Elles ont une dimension juridique, politique, économique ou sociale et peuvent avoir une nature unilatérale, bilatérale ou multilatérale. Les États peuvent compter sur l'appui des organismes concernés, tel le Comité international de la Croix-Rouge. Ils peuvent aussi envisager une coopération accrue entre eux et avec des organismes internationaux, au premier rang desquels figure l'Organisation des Nations Unies, comme l'indique l'article 89 du Protocole 1 additionnel aux Conventions de Genève.

La Suisse estime, plus concrètement, qu'il faut : premièrement, promouvoir l'application universelle du droit international humanitaire, par exemple en favorisant la ratification des instruments pertinents; deuxièmement, intensifier la diffusion du droit humanitaire et des valeurs humanitaires fondamentales, de manière à lutter contre le développement d'une culture de la violence, et tenir compte, dans ce cadre, des coutumes et situations locales, des possibilités offertes par les moyens de communication modernes et de la nécessité d'assurer une éducation de la société civile aussi large que possible; troisièmement, promouvoir le respect du droit humanitaire par les entités non étatiques et confirmer la nature fondamentale des règles consacrées par l'article 3 commun aux Conventions de

Genève; quatrièmement, permettre aux parties intéressées d'établir et de maintenir un canal de communication approprié avec toutes les parties à un conflit armé, à caractère international ou non international.

Cinquièmement, il faut prendre des mesures déterminées pour réprimer les actes de violence dirigés contre les civils et, notamment, favoriser l'entrée en fonctions rapide de la Cour pénale internationale; sixièmement, il faut garantir que l'obligation de réprimer les violations du droit humanitaire trouve son complément dans les efforts entrepris en vue d'une réconciliation nationale.

Septièmement, il importe de mieux faire connaître le statut et les compétences des organisations humanitaires et inciter ces dernières à coordonner, dans la mesure du possible, leurs activités entre elles, ainsi qu'avec les autres acteurs présents sur le terrain.

Huitièmement, il faut poursuivre l'éradication des mines antipersonnel, notamment en favorisant la mise en oeuvre de la Convention dite d'Ottawa et en accordant une priorité croissante au déminage et à la coopération internationale en ce domaine. Neuvièmement, il convient d'établir un contrôle plus étroit sur les transferts d'armes légères et réduire substantiellement les stocks existants de telles armes.

Dixièmement, nous devons favoriser l'adoption rapide d'un instrument qui interdise le recrutement d'enfants en dessous de l'âge de 18 ans. Onzièmement, il importe, dans cet esprit, de prévenir l'enrôlement de tels enfants et leur implication directe ou indirecte dans les hostilités, et de favoriser la démobilisation des enfants recrutés.

Douzièmement, il faut intensifier la réflexion sur l'identification de mécanismes pouvant être créés pour contrôler l'application du droit humanitaire dans des situations spécifiques, compte tenu des organismes déjà existants, telle la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits.

La délégation suisse ne saurait terminer son intervention sans aborder plus précisément le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la protection des civils touchés par des conflits armés et la responsabilité particulière du Conseil de sécurité en ce domaine.

Pour la Suisse, les actions de l'ONU devraient tendre à prévenir les conflits et à promouvoir la reconstruction des capacités locales au terme des hostilités, en contribuant à un développement économique, politique et social approprié. Elles devraient aussi viser à garantir le respect du droit humanitaire et à réprimer les violations de ce droit qui auraient été commises, à l'exemple des tribunaux spéciaux institués pour juger les infractions commises en ex-Yougoslavie et au Rwanda. Elle considère que le Conseil de sécurité devrait tenir dûment compte des éventuelles répercussions négatives des sanctions économiques sur la population civile de l'État concerné et sur celle d'États tiers. Enfin, la Suisse estime que le droit humanitaire, les besoins de la population civile et le problème particulier des enfants soldats devraient être dûment pris en compte dans l'élaboration des mandats d'opérations de maintien de la paix.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Quatre pays ont demandé à prendre la parole au titre de ce qu'on a coutume d'appeler le droit de réponse. Il s'agit de l'Iraq, des États-Unis, du Royaume-Uni et de la Fédération de Russie.

Les membres du Conseil savent que nous sommes en train de faire attendre deux délégations ministérielles d'États Membres qui ont demandé à s'entretenir avec nous au titre de la formule Arria, et je suis très conscient qu'il importe de respecter cet engagement important. Ceci dit, je respecte évidemment le droit des membres qui ont demandé à prendre la parole.

Étant donné que le représentant de l'Iraq souhaite intervenir après les États-Unis et le Royaume-Uni, je vais donc donner la parole au représentant des États-Unis.

M. Burleigh (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes tous très conscients des contraintes du temps auxquelles le Conseil est tenu et je regrette de me trouver dans l'obligation de demander la parole pour répondre à certaines des affirmations du représentant de l'Iraq, mais je serai bref.

La responsabilité des difficultés que l'Iraq a connues ces dernières années incombe totalement au dirigeant iraquien. L'Iraq n'est pas victime d'une agression perpétrée par d'autres États et il ne l'a jamais été. C'est l'Iraq qui a tenté littéralement de rayer de la carte un de ses voisins. C'est l'Iraq qui a lancé une agression militaire contre d'autres voisins et c'est l'Iraq qui a proféré des menaces violentes à l'encontre de la quasi-totalité de ses voisins qui, de fait, n'ont pas été physiquement pris pour cible.

Au cours des dernières semaines seulement, l'Iraq a proféré des menaces violentes contre la Turquie, l'Arabie saoudite et le Koweït. Le danger d'instabilité persiste dans la région du Golfe pour une raison essentielle, à savoir que

l'Iraq manifeste des intentions hostiles envers ses voisins et qu'il refuse d'appliquer les résolutions obligatoires de ce Conseil.

En outre, il est incontestable que le recours à la force, décidé par la coalition qui est intervenue récemment en Iraq, a eu lieu après que l'Iraq ait à plusieurs reprises refusé de respecter les exigences de désarmement formulées par ce Conseil. En bref, l'Iraq a refusé de renoncer à ses armes de destruction massive.

Il est également notoire, et de nombreux documents l'attestent, que les forces de la coalition agissant dans le cadre de ce recours limité à la force ont pris toutes les précautions nécessaires pour éviter de causer des pertes civiles et des dommages de guerre.

En ce qui concerne les zones d'exclusion aérienne, il est également bien connu qu'elles ont été créées à seule fin expresse de protéger les civils iraquiens contre les déprédations perpétrées par le régime iraquien et contre sa politique notoire qui consiste à recourir à la force militaire massive contre les personnes, les domiciles, les entreprises et les mosquées des civils iraquiens.

Les chiites du sud et les Kurdes du nord de l'Iraq ont été les principales victimes de la violence du régime ces dernières années. En fait, le régime iraquien n'a de cesse de menacer sa population civile. Ce week-end encore, d'après de nombreuses informations, des civils chiites ont été pris pour cible par le régime à Bagdad et dans le sud, à la suite de l'assassinat d'un dirigeant religieux chiite éminent.

Les zones d'exclusion aérienne remplissent une fonction importante d'alerte rapide pour contrer les menaces d'agression de l'Iraq contre ses voisins. Ainsi, les doléances et les commentaires que nous avons entendus de la part du représentant de l'Iraq aujourd'hui sont infondés. C'est le régime iraquien lui-même qui est l'auteur d'actes de violence calculés et constants contre les civils iraquiens. Tant que cette violence n'aura pas pris fin, la communauté internationale, y compris les États-Unis, doit continuer de déployer tous les efforts possibles pour protéger les citoyens iraquiens contre ce régime brutal et pour les aider à satisfaire leurs besoins humanitaires essentiels grâce à la formule pétrole contre nourriture.

Sir Jeremy Greenstock (Royaume-Uni) (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant de l'Iraq a avancé certaines allégations dans son intervention concernant les mesures prises par les forces des États-Unis et du Royaume-Uni le 16 décembre 1998 et concernant la légalité des zones d'exclusion aérienne. Je voudrais encore faire une brève remarque.

En ce qui concerne l'action qui a commencé le 16 décembre, j'attire l'attention du Conseil sur la déclaration que j'ai faite au cours du débat à cette même date. Les zones d'exclusion aérienne, que le représentant de l'Iraq a qualifiées d'illégales, ont été créées pour aider à protéger la population civile dans le nord et le sud contre la répression du Gouvernement iraquien, en appui de la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité. Cette répression a été exposée en détail dans les divers rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, notamment dans son dernier rapport de septembre 1998, publié sous la cote A/53/433. Les zones d'exclusion aérienne se justifient, en vertu du droit international, par la situation d'urgence humanitaire continue et généralisée, qui est le fait du seul régime iraquien.

Ce n'est pas le moment d'exposer en détail la répression continuelle qu'impose le Gouvernement iraquien à sa propre population, mais quand elle sera explicitée, nous pourrons en mesurer toute l'horreur. Toute mesure que prend le Gouvernement britannique dans les zones d'exclusion aérienne est prise par pur souci de légitime défense et en réponse directe à des menaces ou attaques iraquiennes.

M. Fedotov (Fédération de Russie) (*interprétation du russe*) : Pour ce qui est du débat soulevé à la fin de cette séance, je voudrais réaffirmer plusieurs éléments clefs de notre position.

Premièrement, la Fédération de Russie a constamment appuyé la pleine mise en oeuvre intégrale des résolutions du Conseil de sécurité concernant l'Iraq, qui ont jeté les fondements d'un règlement durable après le conflit dans le Golfe persique.

Deuxièmement, ce que l'on appelle les zones d'exclusion aérienne, auxquelles il a été fait référence, n'ont rien à voir avec les résolutions du Conseil de sécurité. Les bombardements systématiques dont ces zones font actuellement l'objet, ainsi que l'invasion étrangère de la partie nord de l'Iraq, suscitent notre profonde préoccupation. Nous en appelons à tous ceux qui sont concernés pour qu'ils mettent fin aux agissements qui contreviennent aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et aux normes du droit international et qui, entre autres choses, entraînent des pertes en vies humaines dans la population civile. Aujourd'hui plus que jamais, nous devons adopter une approche responsable permettant d'instaurer un climat propice

aux travaux en cours au sein du Conseil de sécurité afin de résoudre le problème iraquien.

Troisièmement, des séances telles que celle d'aujourd'hui visent à renforcer la transparence des travaux du Conseil de sécurité et à permettre à un plus grand nombre de pays de porter à l'attention des membres du Conseil leurs évaluations et leurs idées. Ces évaluations diffèrent peut-être des vues de certains membres du Conseil, mais nous n'y voyons aucun inconvénient. C'est le prix que nous payons pour l'ouverture dans nos travaux.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant de l'Iraq a demandé la parole. Je l'invite donc à prendre place à la table du Conseil.

M. Hasan (Iraq) (*interprétation de l'arabe*) : Je voudrais faire quelques observations en ce qui concerne les deux déclarations que viennent de faire les représentants des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni.

Tout d'abord, nous avons souvent entendu cette version combien ressassée des événements auxquels ils font référence, et cela ne change en rien au fait que les États-Unis ont déclaré qu'ils feraient usage de leur droit de veto pour empêcher toute résolution visant à lever les sanctions imposées à l'Iraq et qu'ils souhaitent que les sanctions, qui jusqu'ici ont tué plus de 1,5 million d'Iraquiens et qui continuent d'en tuer, restent en vigueur. Cela ne change rien non plus au fait qu'en 1991, les forces de la coalition ont détruit l'infrastructure iraquienne et tué des milliers de civils iraquiens pour poursuivre l'objectif du Secrétaire d'État de l'époque, M. James Baker, qui était de ramener l'Iraq à l'âge préindustriel. Est-ce là l'objectif du Conseil de sécurité?

Le représentant des États-Unis a dit que nous avons essayé d'effacer un État. Mais cet État est indépendant et est placé sous protection américaine depuis 1991. Qu'est-ce qu'on attend de plus de l'Iraq?

En ce qui concerne le programme «Pétrole contre nourriture», chacun sait qu'il est provisoire et d'une très grande lourdeur bureaucratique. Il est lent à fonctionner : entre l'approbation d'un contrat et la fourniture, il s'écoule plus d'une année. Si nous ajoutons à cela les tentatives par les États-Unis et le Royaume-Uni de faire obstacle à ces contrats, nous constatons que ce programme n'a pu, et ne pourra pas, empêcher la détérioration de la situation humanitaire en Iraq.

En ce qui concerne les zones d'exclusion aérienne, en 1992, le porte-parole officiel de l'Organisation des Nations Unies, Joe Sills, a souligné que les zones d'exclusion aérienne n'avaient rien à voir avec l'ONU et qu'elles constituaient une mesure unilatérale. Il y a quelques jours, le représentant des États-Unis, l'Ambassadeur Burleigh, dans un entretien pour le journal *Al Hayad*, a reconnu qu'il y a des membres du Conseil qui pensent que l'imposition des zones en question est illégale. Aujourd'hui, un membre permanent l'a déclaré.

Est-il acceptable qu'un État qui est membre permanent du Conseil utilise la force contre un État indépendant, en violation des résolutions du Conseil de sécurité et de la Charte des Nations Unies? Quand bien même il aurait recours à la force, ne devrait-il pas payer le même prix qu'il veut imposer à d'autres?

Le représentant du Royaume-Uni a insulté l'intelligence des personnes ici présentes en disant que leurs avions ont lancé leurs bombes autoguidées pour tuer nos enfants parce qu'ils étaient contraints à la légitime défense. Il a insulté notre intelligence lorsqu'il a dit que l'Iraq a violé la zone d'exclusion aérienne à 90 reprises. Est-il permis de dire qu'un État viole son propre espace aérien 90 fois? Cette logique nous mène à la loi de la jungle; elle ne doit plus avoir cours. Les États-Unis et le Royaume-Uni sont les derniers pays qui puissent faire la leçon sur le respect du droit international et de la Charte des Nations Unies et sont les derniers pays qui aient le droit de verser des larmes de crocodile sur le peuple iraquien qu'ils massacrent tous les jours. Cette farce doit cesser.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Il n'y a plus d'orateur inscrit sur ma liste. Le Conseil de sécurité a ainsi terminé la phase actuelle de l'examen du point à l'ordre du jour.

La séance est levée à 17 h 10.